DECISION N° DEC-2024-105

OBJET: CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES - AVENANT AU CONTRAT GROUPE CDG 26 RELYENS AU 01/01/2025

DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (ARTICLE L2122 – 22 C.G.C.T.)

Le Maire de la commune d'ÉTOILE SUR RHONE

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction
Publique Territoriale, notamment l'article 26,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu la décision n° 2022-023 du 28 avril 2022 par laquelle le maire a chargé le CDG26 de lancer une procédure de marché public en vue de souscrire pour son compte une convention d'assurance pour les risques statutaires.

"Vu la décision n° 2022-057 du 14 décembre 2022 acceptant la proposition de contrat "d'assurance statutaire présentée par CNP ASSURANCE - SOFAXIS

Le Centre de Gestion a communiqué à la Commune les résultats la concernant.

Considérant la proposition de RELYENS (ex SOFAXIS) en date du 30 octobre 2024 de révision des conditions de couverture des agents de la commune affiliés à la CNRACL à compter du 1^{er} janvier 2025

DECIDE

Article 1: D'ACCEPTER la proposition d'avenant suivante :

Assureur:

CNP Assurances

Cotisation : le taux est fixé à 2.35 % de la base de l'assurance

Assiette retenue pour l'indemnisation: Risque accident ou maladie imputable au

service : 80 % de la base des prestations.

Date de prise d'effet : 1er janvier 2025

<u>Article 2</u>: D'ACCEPTER la rémunération du Centre de Gestion à hauteur de 3% de la cotisation versée à CNP/SOFAXIS, au titre de la réalisation de la présente mission facultative.

Article 3 : D'AUTORISER le Maire à signer les conventions en résultant.

Article 4: La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répendre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal susmentions de la compter de sa notification de la compter de la commune.

ETOILE SUR RHONS Le 06 décembre 2024 Le Maire,

IDK